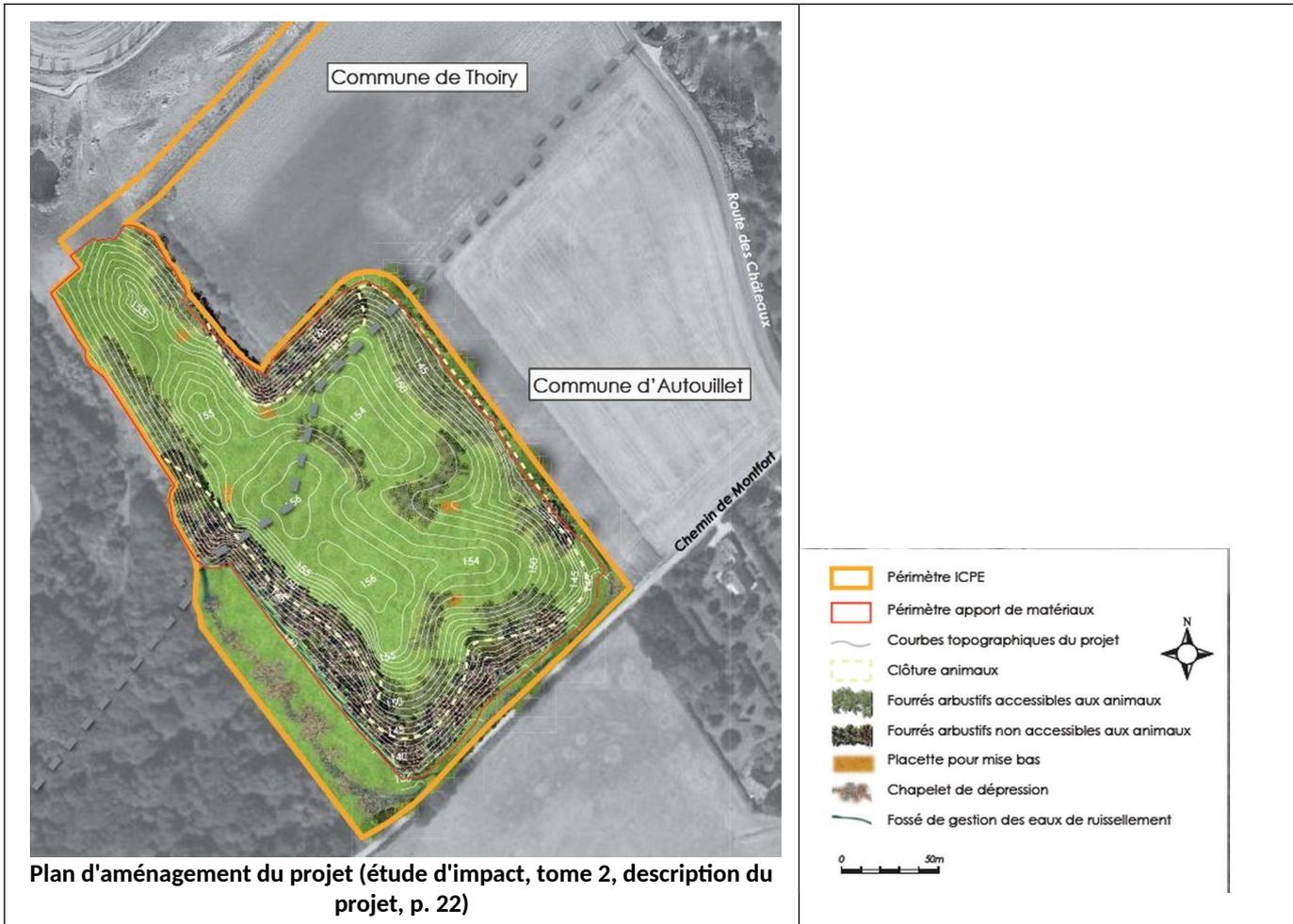




Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet d'aménagement du parc zoologique à
Thoiry et Autouillet (78)**

**N° APJIF-2024-063
du 11/09/2024**



Perceptions visuelles avant/après travaux depuis le Val Cornu, au sud-est du site (photographie de l'état actuel en haut et photomontage de l'état projeté à N+30 ans en bas - étude d'impact, tome 2, partie 4, pp. 90 et 92)

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet d'aménagement du parc zoologique situé à Thoiry et Autouillet (78), porté par Thoiry Théâtre de la Nature, et son étude d'impact, datée du 25 juin 2024. Il est émis dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation environnementale.

Ce projet vise la mise en place d'une installation de stockage de déchets inerte (ISDI), celle d'une butte pour le pâturage du cheval de Przewalski et du bison d'Europe, et la reconstitution d'une zone humide. L'ISDI devra accueillir 640 000 tonnes de déchets sur deux années et six mois, pour un volume de stockage de 310 000 m³ sur site et une emprise de 5,5 hectares, dont 4,1 concernés par le stockage. Une élévation du terrain de 15 m est attendue à la fin du projet, jusqu'à une altitude maximum de 256 m NGF¹.

Ce projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale du 14 janvier 2021 et de permis d'aménager en juillet (Thoiry) et en août (Autouillet) 2021, suivis par le retrait de la demande par le pétitionnaire le 1^{er} octobre 2021. Le présent dossier correspond à une seconde version du projet et a été établi dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le projet relevant d'une procédure d'enregistrement au regard de la nomenclature ICPE (Installation de stockage de déchets inertes, rubrique 2760-3) et au titre de la législation sur l'eau (déclaration au regard de la rubrique 2.1.5.0). Le dossier d'étude d'impact modifié a été complété par une étude de dangers.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernant :

- la pollution des sols et des milieux ;
- la biodiversité ;
- le paysage ;
- le bruit et le climat en phase chantier.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- préciser les modalités de contrôle de la qualité des déchets permettant d'éviter l'apport accidentel de déchets non inertes, établir un suivi de la qualité des eaux de lessivage et élaborer un plan de gestion à mettre en œuvre en cas de pollution des lixiviats ;
- réévaluer le niveau d'enjeu lié aux chiroptères au regard des fonctionnalités écologiques identifiées en lisière du bois de Blayer compte tenu de la présence de la Sérotine commune ;
- préciser les mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation aux atteintes du projet à la biodiversité afin d'en apprécier le calendrier et les conditions de mise en œuvre et étendre le suivi écologique en phase chantier à l'ensemble des espèces recensées sur le site ;
- réaliser des mesures acoustiques dans les trois mois suivant le démarrage du chantier, afin de vérifier l'efficacité des mesures de réduction mises en place et de les adapter le cas échéant.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé. Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis.

1 NGF : Nivellement général de la France. La référence altimétrique du NGF est basée sur le niveau moyen de la mer à Marseille.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	8
2. L'évaluation environnementale.....	8
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
2.2. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	9
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	9
3.1. La pollution des sols et des milieux.....	9
3.2. La biodiversité.....	10
3.3. Le paysage.....	12
3.4. Le bruit et le climat en phase chantier.....	14
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	15
ANNEXE.....	16
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	17

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement² et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives, un avis de l'autorité environnementale³ vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, a été saisie par l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (Driat) des Yvelines pour rendre un avis sur le projet d'aménagement du parc zoologique, porté par Thoiry théâtre de la Nature, situé à Thoiry et Autouillet (78), et sur son étude d'impact datée de 25 juin 2024.

Le projet d'aménagement du parc zoologique est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1 du tableau annexé à cet article).

L'Autorité environnementale en a accusé réception le 30 juillet 2024. Conformément au [II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le préfet des Yvelines et le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ont été consultés et ont apporté leur contribution respectivement le 9 août 2024 et le 1^{er} août 2024.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni

2 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

3 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de L'autorité environnementale » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement)

favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Sigles utilisés

ARS	Agence régionale de santé
dB(A)	Décibels
EI	Étude d'impact
ERC	Éviter, réduire, compenser
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IGN	Institut national de l'information géographique et forestière
ISDI	Installation de stockage de déchets inertes
NGF	Nivellement général de la France

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

La demande d'autorisation environnementale porte sur la mise en place d'une zone d'enfouissement de déchets inertes et sur la construction d'une butte d'exposition de faune et de flore sur un terrain situé sur le territoire des communes de Thoiry et d'Autouillet, dans le département des Yvelines. Le projet est situé dans le périmètre du parc zoologique de Thoiry, à environ 45 kilomètres (km) à l'ouest de Paris.

Selon l'étude d'impact (page 21), la zone de projet, d'une superficie de 5,5 hectares (ha), est actuellement occupé par 2 ha de collines prairiales accueillant des animaux du zoo et environ 3,5 ha de terres agricoles. Le terrain présente un dénivelé au nord de 149 mètres (m) d'altitude et au sud-est de 135 m d'altitude. Le site est à proximité immédiate de l'espace boisé du bois de Blayer au sud-ouest, et est bordé à l'est et au sud par des prairies et des terrains agricoles.

Le projet se situe à environ 50 m des premières habitations, à environ 270 m de la commune d'Autouillet et à moins de 100 m du site classé du château de Thoiry et de son parc.

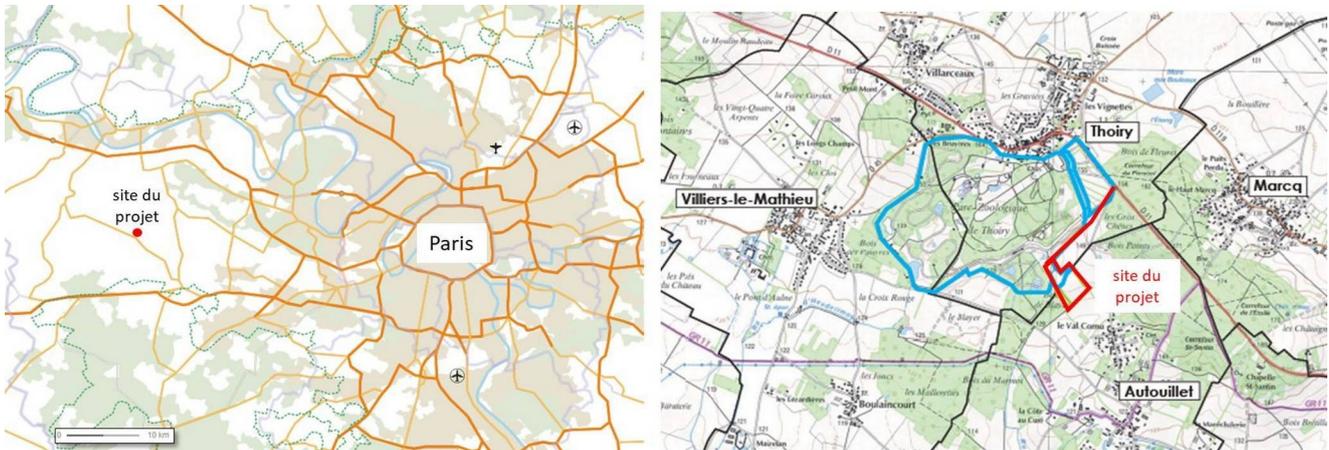


Figure 1 : Carte de localisation du projet, en bleu : emprise du parc zoologique, en rouge : celui du projet (fond de carte IGN, périmètres MRAe ; le chemin d'accès jusqu'à la RD 11 est également représenté comme composante du projet)

Le projet prévoit l'apport de 620 000 tonnes de matériaux inertes issus principalement de chantiers locaux pour un volume de 310 000 m³ déposé et compacté sur deux ans et six mois pour une élévation de 153 à 156 m NGF à la clôture du projet.

Le site du projet se décompose en trois parties :

- une voie d'accès déjà partiellement construite le long de la voie publique d'accès au parc zoologique ;
- une zone de stockage au nord déjà partiellement occupée par des terrains remaniés utilisés comme zone de pâturage ;
- une zone agricole au sud, non remaniée à l'heure actuelle présentant une légère pente dirigée vers le sud.

Le projet décomposera ce site en trois zones (voir figure 2):

- la première accueillant la base vie, la zone de contrôle des déchets et la voie d'accès ;
- la seconde composée d'une zone de stockage de déchets inertes sur l'ensemble des terrains actuellement agricoles et une partie de la zone de pâturage ;
- la troisième, située à l'ouest de la parcelle de pâturage, accueillant une aire de reconstitution de zone humide dégradée.

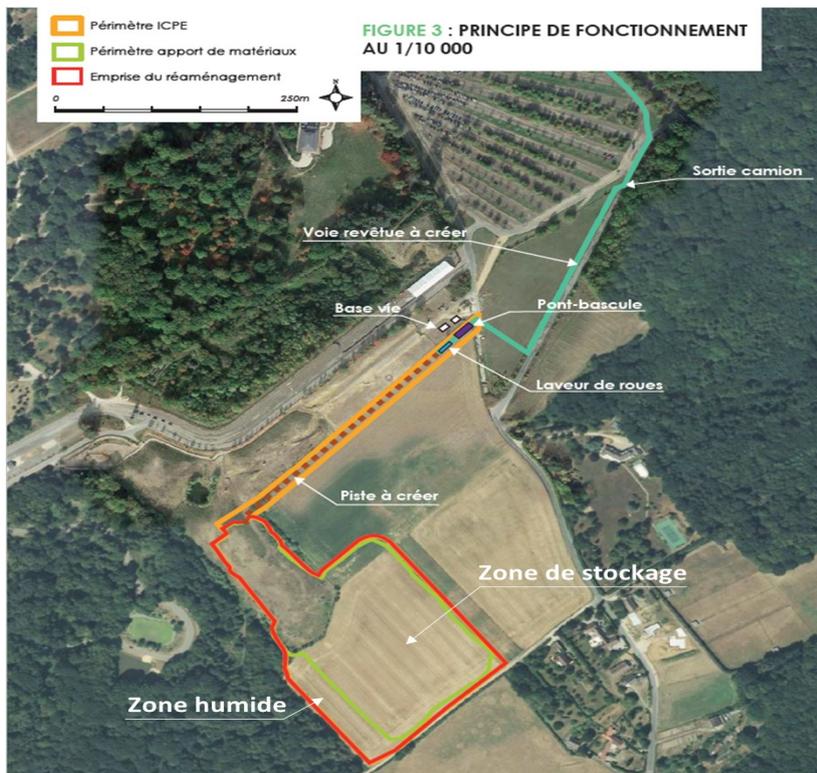


Figure 2 : Carte de l'emprise du projet
(Étude d'impact, partie 2 : Description du projet , p.20)

Le projet fait suite à une demande de permis d'aménager, dont l'étude d'impact a donné lieu à un avis de l'Autorité environnementale en janvier 2021. Le projet a fait l'objet de permis d'aménager délivrés par les communes de Thoiry et d'Autouillet en juillet et août 2021. Le maître d'ouvrage a cependant renoncé à son projet en octobre 2021 pour des raisons « de contestation locale » (étude d'impact, partie 2, Description du projet, p. 28). Un nouveau dossier a été déposé le 4 avril 2024, cette fois dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'ISDI étant soumise à enregistrement (rubrique 2760-3), et au titre de la législation sur l'eau (régime de la déclaration au regard de la rubrique 2.1.5.0⁴).

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier présente une phase de discussion et de cadrage avec les services de l'État (unité départementale des Yvelines de la Driat, direction départementale des territoires), mais ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet.

(1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de participation du public à la conception du projet, en complétant la partie dédiée de l'étude d'impact et en joignant les documents afférents (compte-rendus, registres, bilans de concertation, etc.)

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la pollution des sols et des milieux ;
- la biodiversité ;
- le paysage ;
- le bruit et le climat en phase chantier.

2. L'évaluation environnementale

- 4 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant (...) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier comporte une analyse de l'état initial bien documentée, contenant le contexte, une description du site et les principaux enjeux (biodiversité, santé, patrimoine, géologique, etc.) du projet. Il présente la démarche environnementale mise en œuvre pour chaque enjeu, en s'appuyant sur des études spécifiques réalisées lors de la première demande et certaines approfondies, ou ajoutées, pour cette seconde version de l'étude d'impact (études hydrologique pour la notice de la loi sur l'eau, écologique, de stabilité des sols, paysagère, acoustique, de délimitation et de fonctionnalité de la zone humide). L'étude d'impact synthétise l'ensemble de ces études avec une rédaction claire et illustrée.

Il est à noter que ce dossier est présenté pour la seconde fois en deux ans. Il a subi des améliorations sur certaines thématiques comme sur l'enjeu « paysages », mais reste insuffisant sur d'autres aspects, notamment sur la démarche éviter - réduire - compenser (ERC) pour ce qui concerne la thématique « biodiversité » (cf *infra*).

2.2. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le dossier justifie le choix du site par la proximité des enclos du Cheval de Przewalski et du Bison d'Europe et la volonté du parc de donner plus d'espace à ces espèces dont les populations et donc le besoin en pâturage ont augmenté. Il justifie aussi la création d'un relief vallonné comme répondant à un critère d'amélioration du cadre de vie des animaux (étude d'impact, partie 4, page 153). Le choix du mode de remplissage de la butte est, selon le porteur du projet, un mode de valorisation des déchets du secteur du bâtiment favorisé par le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Île-de-France (PRPGD) approuvé le 21 novembre 2019.

Dans son avis de 2021, l'Autorité environnementale recommandait de préciser la nature et l'objectif principal du projet, tel qu'il était alors présenté, afin de déterminer en particulier s'il relevait ou non du régime des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) et de reprendre, le cas échéant, le contenu de l'étude d'impact en conséquence. Le présent projet modifié prévoit bien la création d'une ISDI relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE. Elle sera alimentée par des chantiers de la région. Le dossier ne précise pas la zone de provenance des déchets, mais justifie la création de l'ISDI au regard des orientations du PRPGD. Celui-ci préconise l'implantation de nouvelles capacités de stockage de déchets inertes prioritairement à l'ouest et au sud de l'Île-de-France pour des raisons de rééquilibrage territorial des capacités régionales et impose une capacité de stockage maximale dans un rayon de 5 km autour du site pressenti, afin d'éviter une offre excessive de capacité à l'échelle de plusieurs sites de stockage. Il précise en outre le potentiel d'approvisionnement en matériaux de chantier, en localisant les projets d'aménagement en cours ou à l'étude (près de 300 projets recensés en septembre 2023) dans le département des Yvelines (rayon de 20 km autour de Thoiry) (tome 3 : éléments ICPE, page 29).

Ces éléments répondent à la recommandation de l'Autorité environnementale dans son avis de 2021 relative à la justification du choix du site au regard de l'existence d'autres sites potentiels.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. La pollution des sols et des milieux

■ Le dossier précise qu'un site Basias⁵ (« Zoo de Thoiry ») est référencé au sein de l'emprise du projet. Si sa présence ne préjuge pas d'une pollution des sols, l'avis de l'Autorité environnementale émis en 2021 recommandait tout de même au pétitionnaire de caractériser l'état du sol sur le secteur du projet, en ce qui concerne notamment la qualité des matériaux extérieurs ayant servi à créer en 2008 la butte existante, utilisées actuellement comme zone de pâturage.

Aucune caractérisation chimique, physique et biologique des sols n'a été effectuée. Le dossier précise bien l'état du sous-sol (étude d'impact, partie 3 : état initial, page 23), mais ne donne pas de détails sur les horizons et types de sol rencontrés ni sur leur qualité. La recommandation de l'Autorité environnementale concernant

⁵ Base de données des anciens sites industriels et d'activités de service.

la caractérisation des matériaux constitutifs de la butte existante n'a donc pas été suivie d'effet et la présence potentielle de pollution sur le site n'est pas écartée.

(2) L'Autorité environnementale recommande à nouveau de compléter l'étude d'impact par des informations sur la qualité des matériaux extérieurs ayant servi à créer une première butte d'une hauteur de dix mètres au nord du site du projet.

Le dossier décrit les grandes catégories de matériaux acceptés. Selon le document « description du projet », en annexe, (page 40), le site accueillera des déchets de béton, briques, céramiques, verre, mélanges bitumineux sans goudrons et de la terre et pierre non transformée.

Le terrain est actuellement occupé par des terres agricoles au sud et des prairies au nord. La construction d'une ISDI impactera la qualité chimique et physique des sols lors de la phase de travaux et lors de la phase d'exploitation (retournement des sols, compactage, apport de matériaux étrangers, etc.). Pour limiter cet impact, le dossier présente des mesures de réduction comme la découpe et la repose de la terre végétale (étude d'impact, partie 4, page 15).

La gestion des matériaux de remblaiement se fera selon la réglementation en vigueur pour les ISDI⁶. Il prévoit notamment :

- un contrôle visuel et olfactif des déchets lors du déchargement ;
- la mise en place de bons de suivi avant et après la phase d'apport du remblai ;
- le contrôle par un détecteur de radioactivité en entrée de site (le dossier ne précise pas l'appareil) ;
- des prélèvements et analyses aléatoires à l'entrée et dans la zone de déchargement.

Le dossier ne précise, ni les modes opératoires des contrôles, ni les éléments chimiques analysés lors des phases d'entrée et de déchargements des déchets. Seuls des éléments d'information généraux sont donnés sur la vérification visuelle et olfactive, ou sur une sélection aléatoire des déchets en entrée. Ce mode de gestion permet de limiter la contamination potentielle des déchets, mais pas de prévenir les apports accidentels de matériaux contaminés ou de déchets non inertes qui pourraient être déversés sur le site. Les conditions de surveillance et de gestion des eaux de pluie percolant dans le massif de remblai et des lixiviats⁷ ne sont pas précisées non plus.

La stabilité du futur talus a été évaluée par un diagnostic géotechnique et par des mesures telles que le recul du talus au bord du terrain, la création de zones de compaction, la limitation de pente ont été prises pour limiter le risque d'affaissement du talus. L'étude géotechnique conclut que les mesures prévues permettront de stabiliser le talus sur le long terme.

(3) L'Autorité environnementale recommande de :

- préciser les modalités de contrôle de la qualité des déchets permettant d'éviter l'apport accidentel de déchets non inertes ;
- établir un suivi de la qualité des eaux de lessivage et élaborer un plan de gestion à mettre en œuvre en cas de pollution des lixiviats.

3.2. La biodiversité

Le dossier présente une analyse de l'état initial écologique sur la base d'un inventaire faune/flore réalisé en 2021⁸ sur un périmètre d'étude d'environ 17 ha autour du site du projet. Les conclusions présentées dans l'étude d'impact (partie 3 : état initial - page 14) reprennent les tableaux de synthèse et les résultats de cet inventaire. L'inventaire et l'analyse de l'état initial n'ont pas fait l'objet de mise à jour. L'inventaire a permis de recenser 225 espèces faunistiques et floristiques, dont certaines classées en liste rouge, mais aucune formation végétale remarquable.

⁶ Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

⁷ Un lixiviat est le résultat d'un écoulement d'eau sur et à travers un matériau. Celui-ci peut en ressortir avec une fraction soluble du matériau traversé ou enrichie bactériologiquement.

⁸ Dans le cadre de la première demande d'autorisation du projet.

Le site est composé de :

- deux plans d'eau ;
- boisements ;
- formations pâturées par les animaux du parc animalier ;
- fourrés et de haies ;
- cultures intensives ;
- un jardin ornemental bordé de haies.

L'analyse de l'état initial de 2021 a toutefois été complétée par une étude de délimitation de zones humides, réalisée sur la base des critères pédologiques et floristiques définis par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008. Cette étude a permis de mettre en évidence une zone humide de 4 900 m² le long du bois de Blayer au sud-ouest du projet, sur l'actuel terrain agricole (étude d'impact, partie 3, p 63). Un plan de renaturation et de prise en compte de cette zone a été défini et l'emprise de la zone de stockage a été déplacée d'environ 25 m à l'est pour éviter ce secteur.

Pour rappel, des enjeux qualifiés de très forts à moyens ont été identifiés :

- très fort en ce qui concerne le Lin bisannuel recensé dans la pâture au nord et fort en ce qui concerne l'Orpin rougeâtre présent en bordure de la route d'accès des visiteurs ;
- assez forts en ce qui concerne la lisière du bois de Blayer, la zone humide bordant le plan d'eau, les fourrés et la pâture au sud associé à la haie champêtre adjacente, notamment au regard de l'avifaune présente (Linotte mélodieuse, Pic épeichette, Tarier pâtre...) ;
- moyens en ce qui concerne la haie champêtre séparant l'enclos à chevaux de la culture (présence de l'Hypolaïs polyglotte).

Deux éléments présentés en 2021 ont subi une évolution du fait de l'apport d'éléments nouveaux ou de la modification du périmètre du projet :



Figure 3: Hypolaïs polyglotte
(source : Inventaire national du patrimoine naturel)

- à la suite d'une remarque dans l'avis de l'Autorité environnementale de 2021 concernant une incohérence de présentation d'informations relatives à l'Hypolaïs polyglotte, le dossier a été corrigé et les informations sont maintenant cohérentes sur la zone de vie de cette espèce ;
- à la suite d'une autre observation de l'Autorité environnementale concernant l'utilisation de la lisière du bois par neuf espèces de chauves-souris, dont quatre espèces « assez rares » à « très rares » en Île-de-France, le recul de la zone du projet lié à la présence de la zone humide diminue en conséquence l'impact du projet sur les populations de chauve-souris fréquentant cette lisière.

En revanche, l'Autorité environnementale note que la mise à jour du document n'a pas pris en compte sa recommandation tendant à réévaluer les enjeux liés à la Sérotine commune. En effet, le dossier présente toujours la zone de travaux comme une zone de chasse pour les chiroptères, mais classe encore cet enjeu comme faible malgré les fonctions écologiques présentées (étude d'impact, partie 3 : état initial, p 50).

(4) L'Autorité environnementale recommande à nouveau de réévaluer le niveau d'enjeu lié aux chiroptères au regard des fonctionnalités écologiques identifiées en lisière du bois de Blayer, compte tenu de la présence de la Sérotine commune.

Plus généralement, le dossier n'a pas été significativement modifié en ce qui concerne la caractérisation des impacts potentiels du projet sur la biodiversité et les mesures ERC proposées. Les recommandations initiales émises par l'Autorité environnementale n'ont pas été prises en compte.

Ainsi, en ce qui concerne la mesure de réduction (MR1) prévoyant de déplacer la station de Lin bisannuel présent dans la pâture mésophile en dehors de la zone de travaux, vers un secteur au nord du site, l'Autorité environnementale recommandait de consulter le Conservatoire botanique national du bassin parisien pour évaluer la faisabilité de cette mesure.

(5) L'Autorité environnementale recommande à nouveau de consulter le Conservatoire botanique national du bassin parisien afin de valider la mesure de réduction prévoyant le déplacement du lin bisannuel en dehors de la zone de travaux.

Plusieurs mesures sont proposées pour limiter l'impact sur les fonctionnalités écologiques du site, en particulier dans ses lisières. La mesure de réduction MR3 vise à diminuer les pentes du modelé près de la lisière du bois de Blayer, de la zone humide et de la haie le long du chemin de Montfort ; la mesure MR4 prévoit un recul du pied du talus à 5 m du chemin de Montfort, mais ce recul par rapport à la lisière du bois de Blayer n'est pas spécifiquement détaillé ; la mesure MR6 prévoit la création d'espaces de fruticées sur le versant sud pour renforcer la trame écologique locale. L'Autorité environnementale recommandait dans son avis de 2021 de préciser ces mesures notamment pour maintenir la présence de haies champêtres favorables à la biodiversité.

(6) L'Autorité environnementale recommande à nouveau de préciser les mesures prises pour maintenir la présence de haies champêtres tout au long du chantier et post chantier permettant aux espèces de se maintenir sur site.



Figure 4: Orpin rougeâtre (source : Inventaire national du patrimoine naturel)

Pour l'Orpin rougeâtre, identifié dans une friche mésophile utilisée comme accès visiteurs, une mesure d'évitement ME2 prévoit de baliser les accès au chantier pour éviter sa destruction. L'Autorité environnementale suggérait dans son avis de 2021 de prendre en compte également la présence de la Grenouille verte, espèce protégée, qui pourrait utiliser les lisières et haies du site comme lieu d'hivernage, et d'envisager des mesures complémentaires pour protéger cette espèce dans le cadre des aménagements du chantier.

(7) L'Autorité environnementale recommande de prévoir des mesures d'évitement ou de réduction complémentaires pour tenir compte de la présence éventuelle de la Grenouille verte dans les lisières et les haies du site du projet.

Le dossier présente deux mesures de suivi pour l'accompagnement du projet par un écologue (SU1) et un suivi annuel sur les trois années après la fin du projet concernant la population de Lin bisannuel et la mise en place d'un plan d'adaptation en fonction de son développement (SU2). Comme elle le relevait en 2021, l'Autorité environnementale souligne que la présence d'un écologue en phase chantier et les mesures de suivi pour certains habitats et espèces pourraient utilement être étendues à l'ensemble des espèces identifiées sur le site.

(8) L'Autorité environnementale recommande à nouveau de :

- préciser les mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation aux atteintes du projet à la biodiversité afin d'en apprécier le calendrier et les conditions de mise en œuvre, le suivi, pour l'ensemble des espèces mentionnées dans le présent avis ;
- étendre le suivi de l'impact du chantier et des travaux de reconstitution de la zone humide à l'ensemble des espèces identifiées sur le site du projet.

3.3. Le paysage

Une étude paysagère et des propositions d'intégration du projet dans son environnement sont présentées dans l'étude d'impact. Plusieurs remarques exprimées par l'Autorité environnementale en 2021 ont été prises en compte, telles que celles visant à expliciter et à illustrer davantage le parti pris paysager du projet par la présentation de coupes paysagères, des schémas de l'aménagement du site actuel (déjà présent dans la version 2021) et du scénario de référence, des cartes et photographies pour se rendre compte de la disposition du site et de son devenir (annexe, page 40 : étude d'impact, volet paysage).

Pour rappel, le projet prévoit l'apport de matériaux ayant pour finalité la création d'une butte d'une cote maximale de 156 m NGF. Il s'implantera dans un ensemble paysager compris entre le Vexin et la Beauce, composé majoritairement de plateaux et de plaines vallonnées. Ces ensembles composent un paysage parfois ouvert et parfois occulté par des bois et des reliefs saillants. Ici, le projet est situé à la limite entre la plaine de Neauphle au sud et le plateau du Mantois au nord. Une légère pente orientée du nord au sud permet de rendre visible le projet à une distance de plusieurs kilomètres au sud.

L'analyse de l'état initial, complétée par la notice paysagère, présente les principales sensibilités paysagères :

- des reliefs tels que le thalweg du Val Cornu ;
- des visibilitées par les habitations du Val Cornu et par le chemin de Montfort au sud ainsi que dans le bourg d'Autouillet ;
- des boisements et motifs végétaux tels que les bois Pointu et de Blayer à l'ouest, le parc du château de Thoiry au nord ;
- les aménagements du parc zoologique et les prairies festonnées au nord.

Ces éléments sont présentés dans une carte des sensibilités paysagères, complétée par rapport au dossier déposé en 2021 (voir figure 5)

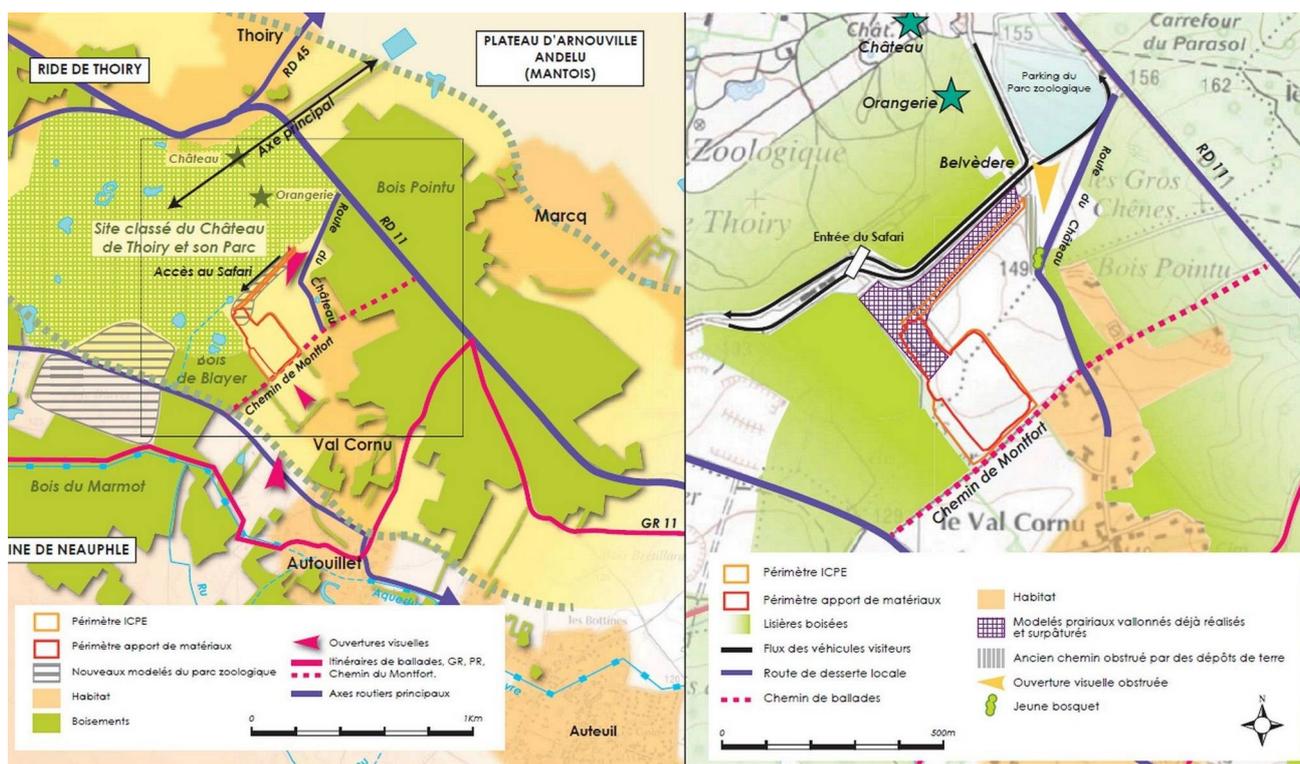


Figure 5: Carte des sensibilités paysagères (étude d'impact, partie 3 : État initial p.74)

L'étude d'impact qualifie l'enjeu paysage et tourisme de « fort » et celui du patrimoine culturel, naturel et paysager de « moyen ».

Les principales observations de l'Autorité environnementale relatives à l'enjeu paysager dans son avis de 2021 concernaient le caractère partiel de l'analyse des incidences, qui se concentrait sur les perceptions visuelles du modelé, en omettant les éléments paysagers environnants.

La notice paysagère présente quatre coupes (deux nord-sud au niveau de l'entrée du chantier et deux nord-sud et est-ouest dans la zone de dépôt de déchets, p. 26-43) incluant la topographie, les emprises (ICPE, dépôts de déchet, zone de protection), les axes de déplacements complétés par deux vues aériennes. Ces ensembles sont commentés pour mettre en avant les motifs paysagers à protéger et ceux qui seront impactés par le projet. Ces coupes ne sont cependant pas réutilisées en complément d'un schéma d'aménagement et de photomontages présentant le scénario d'aménagement du site et son évolution dans le temps.

L'Autorité environnementale considère que la mosaïque paysagère liée à l'agriculture, aux boisements situés à proximité et au caractère « enclavé » du site du projet (étude d'impact, partie 3 – état initial, p.76) est mieux mise en évidence dans cette nouvelle version de l'étude d'impact. Elle estime que la nouvelle étude paysagère annexée à celle-ci (datée de juin 2024), qui intègre les évolutions du projet, permet également de mieux rendre compte de ses incidences potentielles, comme elle l'avait recommandé dans son avis de 2021 :

- en phase chantier, quelques mesures de réduction de l'impact du projet sont prévues (identiques à celles du dossier de 2021), telles que la plantation périphérique et l'ensemencement dès le début des travaux, la mise en place d'un cordon végétalisé sur le pourtour du site et un remblaiement progressant du sud vers le nord pour mieux dissimuler les camions et engins de chantier (notice paysagère, p.110) ;
- en phase d'exploitation, les impacts liés à la différence d'altimétrie (15 m vs 10 m existants) et de la transformation d'un champ agricole en pâture.

Des projections et des mesures sont présentées pour analyser l'impact du futur relief notamment sur la lisière du bois de Blayer et le bois du domaine du château. La hauteur de la majorité des arbres du secteur est estimée entre 25 et 35 m pour le bois de Blayer et entre 10 et 40 m pour le bois du domaine du château (notice paysagère, p. 33). Des photographies de l'état actuel et les photomontages de l'état projeté selon les mêmes points de vue, ainsi que des coupes paysagères sont fournies dans l'étude paysagère. Ces projections montrent une occultation totale du paysage initial sur plusieurs angles de vue, par exemple à partir de la route des châteaux pour la vue sur le talweg du Val Cornu et pour les lisières des bois précités, ou depuis les habitations proches d'Autouillet, particulièrement du Val Cornu.

La présence de haies persistantes et de végétation limiteront les impacts visuels. Cependant, comme le mentionnait l'avis de l'Autorité environnementale en 2021, les mesures présentées n'auront un impact significatif que dans une vingtaine d'années.

3.4. Le bruit et le climat en phase chantier

L'étude d'impact indique, comme dans le cadre du projet initial, que des contrôles acoustiques en phase chantier seront effectués annuellement, afin de contrôler les niveaux acoustiques et les émergences au niveau des habitations les plus proches. La recommandation de l'Autorité, environnementale visant à réaliser un premier contrôle dans un délai plus resserré à partir du début des travaux n'a pas été suivie d'effet.

(9) L'Autorité environnementale recommande à nouveau de réaliser des mesures acoustiques dans les trois mois suivant le démarrage du chantier, afin de vérifier l'efficacité des mesures de réduction mises en place et de les adapter le cas échéant.

L'étude d'impact ne fournit pas d'estimation du bilan carbone global du projet tenant compte notamment des émissions de gaz à effet de serre générées par le transport des déchets à plus ou moins grande distance⁹, cette estimation étant nécessaire pour définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées de cet impact carbone.

(10) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une estimation du bilan carbone prévisionnel global du projet, en tenant compte notamment des émissions générées par l'acheminement des déchets, et de définir en conséquence des mesures permettant d'éviter, de réduire, voire de

⁹ Le projet prévoit une augmentation du trafic pendant deux ans et 6 mois d'en moyenne 38 camions supplémentaires par jour, soit 15 % d'augmentation du trafic de poids lourd sur la route départementale (RD) 11, en ne prenant en compte que les camions acheminant les matériaux destinés à l'ISDI.

compenser cet impact climatique.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'[article L.123-2](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 11/09/2024

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Denis BONNELLE,
Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Philippe SCHMIT, président.**

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de participation du public à la conception du projet, en complétant la partie dédiée de l'étude d'impact et en joignant les documents afférents (compte-rendus, registres, bilans de concertation, etc.).....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande à nouveau de compléter l'étude d'impact par des informations sur la qualité des matériaux extérieurs ayant servi à créer une première butte d'une hauteur de dix mètres au nord du site du projet.....10
- (3) L'Autorité environnementale recommande de : - préciser les modalités de contrôle de la qualité des déchets permettant d'éviter l'apport accidentel de déchets non inertes ; - établir un suivi de la qualité des eaux de lessivage et élaborer un plan de gestion à mettre en œuvre en cas de pollution des lixiviats.....10
- (4) L'Autorité environnementale recommande à nouveau de réévaluer le niveau d'enjeu lié aux chiroptères au regard des fonctionnalités écologiques identifiées en lisière du bois de Blayer, compte tenu de la présence de la Sérotine commune.....11
- (5) L'Autorité environnementale recommande à nouveau de consulter le Conservatoire botanique national du bassin parisien afin de valider la mesure de réduction prévoyant le déplacement du lin bisannuel en dehors de la zone de travaux.....12
- (6) L'Autorité environnementale recommande à nouveau de préciser les mesures prises pour maintenir la présence de haies champêtres tout au long du chantier et post chantier permettant aux espèces de se maintenir sur site.....12
- (7) L'Autorité environnementale recommande de prévoir des mesures d'évitement ou de réduction complémentaires pour tenir compte de la présence éventuelle de la Grenouille verte dans les lisières et les haies du site du projet.....12
- (8) L'Autorité environnementale recommande à nouveau de : - préciser les mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation aux atteintes du projet à la biodiversité afin d'en apprécier le calendrier et les conditions de mise en œuvre, le suivi, pour l'ensemble des espèces mentionnées dans le présent avis ; - étendre le suivi de l'impact du chantier et des travaux de reconstitution de la zone humide à l'ensemble des espèces identifiées sur le site du projet.....12
- (9) L'Autorité environnementale recommande à nouveau de réaliser des mesures acoustiques dans les trois mois suivant le démarrage du chantier, afin de vérifier l'efficacité des mesures de réduction mises en place et de les adapter le cas échéant.....14
- (10) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une estimation du bilan carbone prévisionnel global du projet, en tenant compte notamment des émissions générées par l'acheminement des déchets, et de définir en conséquence des mesures permettant d'éviter, de réduire, voire de compenser cet impact climatique.....14